

## COMPENDIUM

### LOI DE 2001 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales)

#### **Objet :**

Ce projet de loi a pour objet de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter des règlements établissant des normes relatives à la gestion des matériels contenant des éléments nutritifs et obligeant les fermiers et autres producteurs et utilisateurs de tels matériels à se conformer à ces normes. Il prévoit aussi l'application des normes par les agents provinciaux. Le projet de loi contient des amendements à la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la circulation routière*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides*, ainsi que des amendements corrélatifs à la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*.

#### **Partie I - Définitions et administration :**

L'article 1 contient la définition des termes employés dans le projet de loi. Ces termes comprennent « machines et matériel agricole », « exploitation agricole », « animal de ferme », « fermier », « environnement naturel », « élément nutritif », « plan de gestion des éléments nutritifs » et « stratégie de gestion des éléments nutritifs ».

L'article 2 autorise le Ministre responsable de l'administration de la loi (le Ministre) à nommer des « directeurs » aux fins de l'administration de la loi et des règlements.

L'article 3 autorise le Ministre à désigner des agents provinciaux pour instituer des enquêtes et poursuivre les contrevenants. Les agents provinciaux agissent à titre d'agents de la paix aux fins de l'application de la loi.

L'article 4 autorise le Ministre à nommer des analystes aux fins de la loi.

#### **Partie II – Gestion des matières contenant des éléments nutritifs et règlements concernant les animaux de ferme :**

L'article 5 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements concernant la gestion des matières contenant des éléments nutritifs, établissant des normes sur les pratiques agricoles et autres utilisations, qui devront être observées par les utilisateurs d'éléments nutritifs et obligeant les fermiers et autres producteurs et utilisateurs d'éléments nutritifs à se conformer aux normes.

Le paragraphe 5(2) énonce le genre de règlements qui pourraient ou qui peuvent être adoptés pour réglementer la gestion des matières contenant des éléments nutritifs. Les sujets comprennent les bâtiments utilisés pour le stockage des éléments nutritifs, les connaissances et l'évaluation des personnes qui manipulent les éléments nutritifs, l'émission de permis aux personnes qui font l'épandage ou utilisent des éléments nutritifs, les stratégies de gestion des éléments nutritifs, les pratiques environnementales responsables, les procédures administratives, ainsi que l'établissement de comités consultatifs locaux.

L'alinéa 5(2)(z) prévoit la mise sur pied et le fonctionnement de comités consultatifs locaux par voie de règlement.

Le paragraphe 5(3) autorise les directeurs nommés aux termes de la loi à émettre, amender, suspendre et révoquer les certificats, permis ou approbations et à imposer ou modifier les conditions rattachées à ces documents.

L'article 6 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements visant le contrôle des diverses activités associées à l'utilisation des éléments nutritifs, l'éloignement des animaux de ferme des cours d'eau, ainsi que la disposition, le stockage, et le transport d'animaux de ferme morts. De tels règlements peuvent être utilisés pour protéger la santé des humains et la qualité de l'eau.

### **Partie III – Audience devant le tribunal :**

L'article 7 exige qu'un directeur donne avis au détenteur du certificat, du permis ou de l'approbation de certaines décisions affectant le détenteur du certificat, du permis ou de l'approbation.

Les paragraphes 8(1) à (3) accordent au détenteur d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, ou à une personne faisant l'objet d'un arrêté en vertu de la loi, le droit d'interjeter appel d'une décision d'un directeur auprès du Tribunal de l'environnement, conformément aux exigences de l'article.

Le paragraphe 8(4) stipule qu'il n'existe aucun droit d'appel lorsqu'un directeur a émis le certificat, le permis ou l'approbation pour lequel la personne avait une demande.

Les paragraphes 8(5) à (8) énoncent les règles de procédure relatives à l'avis d'appel.

Le paragraphe 9(1) stipule que le début d'une audience devant le tribunal ne suspend pas automatiquement l'exécution du certificat, du permis, de l'approbation ou de l'arrêté faisant l'objet de l'appel.

Les paragraphes 9(2) à (8) régissent les pouvoirs du tribunal d'accorder et de retirer les suspensions et d'imposer des conditions sur l'octroi ou le retrait d'une suspension.

Le paragraphe 10(1) définit les pouvoirs du tribunal lors de l'audition d'un appel.

Le paragraphe 10(2) accorde à une partie en cause dans un appel le droit d'en appeler devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal, relativement à une question de droit.

Le paragraphe 10(3) accorde à une partie en cause dans un appel le droit d'en appeler au Ministre sur toute question autre qu'une question de droit et autorise le Ministre à confirmer, modifier ou révoquer, dans l'intérêt public, la décision du tribunal.

Les paragraphes 10(4) et (5) traitent de la suspension d'une décision en appel devant la cour ou le Ministre.

#### **Partie IV – Inspections et ordonnances :**

Les articles 11 à 27 de la loi définissent les règles régissant les inspections par les agents provinciaux de biens meubles et immeubles. Ces provisions sont semblables, dans la plupart des cas, à celles qu'on retrouve dans la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pesticides*.

Ces règles exigent d'un agent provincial qu'il ou elle s'identifie sur demande et autorise un agent provincial à inspecter sans mandat, à saisir des documents ou des données, à inspecter véhicules et bâtiments, à exercer des pouvoirs en vertu d'autres lois sur la protection de l'environnement, à faire appel à un juge pour obtenir une ordonnance autorisant une inspection, à utiliser la force raisonnable dans certaines situations, à disposer des articles saisis, à utiliser des dispositifs de localisation, à demander l'assistance des forces policières et à assurer la confidentialité des renseignements.

Le paragraphe 17(3) contient une définition de l'expression « conséquence préjudiciable ». **Note** : L'expression « conséquence préjudiciable » est utilisée dans d'autres lois environnementales, telles que *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les pesticides*. La Cour suprême a examiné la signification de « conséquence préjudiciable » et a conclu que la protection de l'environnement est une préoccupation légitime du gouvernement; que c'est une question d'ordre très général qui ne se prête pas à une codification précise, et que la législature est justifiée de choisir un langage tout aussi large pour prévoir le degré de souplesse nécessaire. La cour a aussi conclu que la provision ne doit pas être interprétée pour capturer la pollution qui n'aurait qu'un impact futile ou

minime sur l'environnement naturel, la santé ou la sécurité des humains ou sur les biens.

Le paragraphe 28(1) autorise un agent provincial ou un directeur à émettre un arrêté préventif à une personne qui possède ou qui gère et contrôle, un bien-fonds ou des lieux, afin d'empêcher ou de réduire une conséquence préjudiciable qui pourrait résulter du rejet dans l'environnement naturel, sauf dans l'air, de matières contenant des éléments nutritifs.

Les paragraphes 28(2) et (3) décrivent les renseignements que doit contenir un arrêté en vertu du paragraphe 28(1).

Le paragraphe 29(1) autorise un agent provincial ou un directeur à émettre un arrêté d'observation lorsqu'il ou elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la loi ou des règlements. Un arrêté d'observation peut exiger que le récipiendaire se conforme sans délai ou dans le un délai spécifié dans l'arrêté.

Le paragraphe 29(2) énonce les renseignements que doit contenir un arrêté émis en vertu du paragraphe 29(1).

Le paragraphe 29(3) prévoit la signification de tels arrêtés et le paragraphe 29(4) requiert que la personne qui reçoit un tel arrêté s'y conforme dans le délai qui y est spécifié.

L'article 30 prévoit l'amendement d'arrêtés émis en vertu des articles 28 et 29 et requiert qu'un avis de tel amendement soit donné à la personne concernée.

Le paragraphe 31(1) autorise une personne visée par un arrêté émis par un agent provincial, en vertu de l'article 28 ou 29, à demander qu'un directeur de révise l'arrêté.

Les paragraphes 31(2) to (9) établissent les exigences des procédures associées à une demande de révision d'un arrêté.

#### **Part V – Travaux de réparation exécutés par le ministère :**

L'article 32 autorise le Ministre à faire en sorte que soit exécuté tout ce qui est exigé par un arrêté émis en vertu des articles 28, 29, 30 ou 31, même si une suspension a été accordée.

L'article 33 détermine les conditions en vertu desquelles un directeur peut prendre des mesures pour que des travaux soient effectués, suite à un arrêté ou à une décision sans suspension, en vertu des articles 28, 29, 30 ou 31.

Le paragraphe 33(2) exige qu'un directeur donne un avis à chacune des personnes requises par l'arrêté ou la décision de faire quelque chose, de son intention de prendre des mesures afin que les travaux soient effectués.

Le paragraphe 33(3) oblige une personne qui reçoit un tel avis de s'abstenir de faire la chose mentionnée dans l'avis sans la permission du directeur.

L'article 34(1) autorise, dans certaines circonstances, une personne responsable de faire une chose en vertu de l'article 33 à se rendre, sans mandat, sur des biens-fonds ou des lieux utilisés pour disposer des matières contenant des éléments nutritifs, afin d'exécuter les travaux autorisés par le paragraphe 33.

Le paragraphe 34(2) autorise un juge de paix à émettre un mandat permettant l'accès aux biens-fonds ou lieux dans le but d'exécuter des travaux, s'il ou elle a la certitude, suite à une déposition assermentée, qu'un tel accès est nécessaire.

Le paragraphe 34(3) stipule le moment où le mandat peut être exécuté, ainsi que son expiration.

Le paragraphe 34(4) décrit le processus pour prolonger le délai d'exécution du mandat.

Le paragraphe 34(5) autorise un agent provincial à faire appel à des policiers et à utiliser la force, s'il y a lieu, afin d'exécuter les travaux.

Le paragraphe 34(6) permet de faire appel à des assistants pour exécuter les travaux.

Le paragraphe 34(7) autorise un juge de paix à recevoir et examiner des demandes d'arrêtés ou de renouvellement d'arrêtés, en vertu de cet article, sans avis au propriétaire ou occupant du bien-fonds.

Le paragraphe 34(8) obligent les personnes pénétrant dans un bien-fonds ou des lieux dans le but d'exécuter un travail, de révéler leur identité au propriétaire ou occupant du bien-fonds ou des lieux.

L'article 35 autorise le Ministre qui prend des mesures pour faire exécuter quelque chose en vertu de l'article 33, à émettre un arrêté obligeant la personne à assumer les coûts de cette exécution et il formule les détails d'un tel arrêté.

L'article 36 établit la procédure à suivre pour que soit exécuté un arrêté de paiement des coûts en le déposant auprès de la Cour supérieure de justice.

L'article 37 établit la procédure à suivre pour recouvrer les coûts reliés à de tels travaux en donnant à une municipalité un privilège sur le bien-fonds. Ceci permet à une municipalité de recouvrer ces coûts de la même façon que des impôts

fonciers impayés. Des dispositions semblables sont prévues pour un bien-fonds dans un territoire sans organisation municipale.

L'article 38 établit la procédure à suivre dans les cas où les travaux sont effectués sur un bien-fonds n'appartenant pas à la personne qui l'utilisait pour y disposer de matières contenant des éléments nutritifs. Les mécanismes de recouvrement sont les mêmes que ceux de l'article 34.

## **Part VI – Application :**

Le paragraphe 39(1) autorise un directeur à imposer des pénalités administratives aux personnes ayant fait défaut de se conformer à un arrêté en vertu de la loi.

Le paragraphe 39(2) stipule un délai de prescription de deux ans à l'autorité du directeur d'imposer des pénalités administratives.

Le paragraphe 39(3) fixe un plafond de 10 000 \$ par jour sur les pénalités administratives.

Le paragraphe 39(4) oblige un directeur à donner un avis écrit à une personne concernant une pénalité administrative et définit le contenu de l'avis.

Le paragraphe 39(5) accorde à une personne obligée de payer une pénalité administrative le droit d'en appeler de l'imposition de la pénalité dans un délai de 15 jours et oblige le tribunal à tenir une audience.

Le paragraphe 39(6) définit les pouvoirs du tribunal lors d'un tel appel et le paragraphe (7) rend les règlements adoptés en vertu du paragraphe (11) applicables aux décisions du tribunal en vertu du paragraphe (6).

Le paragraphe 39(8) stipule qu'une personne qui paie une pénalité administrative ne fera pas l'objet d'une accusation relative à la contravention ou au défaut auquel la sanction se rattache.

Le paragraphe 39(9) traite des conséquences du défaut de payer une pénalité administrative et le paragraphe (10) prévoit le paiement d'intérêts sur les pénalités impayées.

Le paragraphe 39(11) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements régissant les pénalités administratives. Ces règlements comportent un plafond de 10 000 \$ établi au paragraphe 39(3).

Le paragraphe 40(1) autorise le ministre à s'adresser à la Cour supérieure pour l'émission d'une ordonnance d'interdiction lorsqu'une personne ne se conforme

pas à un arrêté émis en vertu de la loi ou fait défaut de respecter une condition du certificat, du permis ou de l'approbation.

Le paragraphe 40(2) permet à une cour d'émettre une ordonnance interdisant à une personne de continuer ou de répéter l'acte ou l'omission pour laquelle la personne a été trouvée coupable.

Le paragraphe 41(1) stipule que l'entrave à l'exécution des fonctions d'un directeur, d'un agent provincial ou d'une autre personne employée par le ministère constitue une infraction.

Le paragraphe 41(2) stipule que le fait de refuser de fournir des renseignements à un directeur, à un agent provincial ou à une autre personne constitue une infraction, et les paragraphes (3) et (4) concernent la soumission de données et de renseignements faux et trompeurs.

L'article 42 désigne les infractions en vertu de la loi.

L'article 43 détermine un délai de prescription de deux ans pour les infractions en vertu de la loi ou des règlements.

L'article 44 établit la procédure pour signifier les avis d'infractions aux différentes personnes et prévoit une signification indirecte.

L'article 45 prévoit la signification d'avis d'infractions en vertu de la loi et de *subpoenas* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, relativement à l'utilisation et au fonctionnement de véhicules à moteur.

L'article 46 permet à la Couronne d'exiger que les procédures relatives à une infraction en vertu de la loi soient entendues par un juge provincial plutôt que par un juge de paix.

Le paragraphe 47(1) prévoit une pénalité d'au plus 5 000 \$ par journée pour un individu déclaré coupable d'une première infraction et, pour chaque condamnation subséquente, une pénalité d'au plus 10 000 \$ par journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit.

Le paragraphe 47(2) prévoit des pénalités de 10 000 \$ par journée pour les entreprises lors d'une première infraction et de 25 000 \$ par journée pour chaque condamnation subséquente.

Le paragraphe 47(3) traite des condamnations subséquentes lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la loi ou d'autres règlements sur la protection de l'environnement.

Le paragraphe 47(4) permet à une cour d'augmenter l'amende, afin d'éliminer tout bénéfice monétaire acquis à une personne, suite aux agissements de cette personne qui ont donné lieu à l'infraction.

L'article 48 prévoit la suspension des certificats, permis ou approbations si une amende n'est pas payée suite à une condamnation pour une infraction en vertu de la loi, de *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* ou des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre.

L'article 49 permet à une cour d'émettre une ordonnance pour empêcher que les dommages ne se poursuivent suite à une condamnation et assujettit cette ordonnance à certaines conditions.

L'article 50 autorise une cour qui déclare une personne coupable d'une infraction en vertu de la loi ou des règlements à imposer une pénalité alternative, telle des mesures de réparation ou le versement d'une somme d'argent à une tierce partie à des fins de formation ou de réparation.

#### **Partie VII – Dispositions générales :**

L'article 51 stipule que la loi n'affecte pas l'application d'autre législation sur la protection de l'environnement dans tous les cas où une telle législation est applicable.

L'article 52 traite des conséquences des ordonnances ou arrêtés émis en vertu de la loi sur divers représentants personnels de la personne visée par l'ordonnance ou l'arrêté.

L'article 53 traite des diverses façons de signifier des documents.

L'article 54 prévoit l'utilisation de documents et rapports comme pièces justificatives et leur acceptation comme preuve des faits qui y sont énoncés.

L'article 55 autorise le Ministre à conclure une entente avec des personnes à l'extérieur de la fonction publique pour la fourniture de services tels que le fonctionnement d'un registre, l'examen des programmes ou stratégies de gestion des éléments nutritifs, l'émission de certificats, permis et approbations et autres travaux prescrits. Cet article autorise la prestation de services alternative et établit les règles en vertu desquelles de tels services peuvent être fournis.

L'article 56 stipule que des personnes qui offrent une prestation de services alternative ne sont pas des agents de la Couronne et que la Couronne n'est pas responsable en droit de leurs actions.

L'article 57 autorise le Ministre à établir les honoraires payables relativement aux affaires concernant la loi et impose l'obligation de payer ces honoraires.

L'article 58 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements traitant des diverses questions touchant aux dispositions de la loi et à l'administration de la loi.

L'article 59 définit certaines des règles qui régissent les règlements de la loi.

L'article 60 stipule que les règlements adoptés en vertu de la loi ont préséance sur les règlements municipaux qui traitent du même sujet, et que ces règlements municipaux sont inopérants pendant que les règlements de la loi sont en vigueur.

### **Partie VIII – Amendements complémentaires :**

L'article 61 contient des amendements au paragraphe 6(2), au paragraphe 48(1), à l'article 156,2, à l'article 165, au paragraphe 174(2), à l'article 188 et au paragraphe 191(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui sont nécessaires pour que l'exécution de la nouvelle loi concorde avec l'exécution de la *LPE*.

Les paragraphes 62(1) et (2) contiennent des amendements à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*. Le nouveau paragraphe (1,1) stipule qu'un fermier sera réputé ne pas avoir de pratique agricole normale si cette pratique est incompatible avec un règlement adopté en vertu *Loi de 2000 sur les normes à l'égard des exploitations agricoles*.

Le nouveau paragraphe (1,2) autorise un juge de la Cour supérieure de justice auquel on a présenté une requête pour déterminer si des pratiques agricoles sont normales, de référer le dossier à la Commission de protection relative aux pratiques agricoles et d'exiger que la commission lui fasse rapport.

Le nouvel article 6,1 limite l'autorité de la commission de déterminer si une pratique agricole est une pratique agricole normale, lorsque la pratique est compatible avec un règlement adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur la gestion des éléments nutritifs*.

L'article 63 modifie l'alinéa 4 du paragraphe 62(15,1) de la *Loi sur la circulation routière* pour inclure les véhicules conduits par des agents provinciaux, désignés aux termes de la nouvelle loi parmi ceux pouvant arborer un feu rouge à l'avant.

L'article 64 modifie l'article 15,2, l'article 24, l'alinéa 110(b) et le paragraphe 113(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour qu'elle concorde avec la nouvelle loi.

L'article 65 de la loi modifie l'article 19,2, l'article 26, le paragraphe 45(4) et le paragraphe 47(1) de la *Loi sur les pesticides* pour qu'elle concorde avec la nouvelle loi.

**Partie IX – Entrée en vigueur et titre abrégé :**

L'article 66 stipule que la nouvelle loi entre en vigueur le jour désigné par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 67 contient le titre abrégé de la loi.

31 05 2001 à 15 h 30